

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2025

JUGEMENT N°204
19/11/25

AFFAIRE :

**SOCIETE ZAMANI
TELECOM NIGER**
(SCPA MANDELA)

C/

**LA COMMUNE
RURALE D'INGALL**

(SCP LAW
CONSULT)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Neuf Octobre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **ABDOU ISSOUFOU Nana Aichatou** et **SAHABI YAGI**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE ZAMANI TELECOM NIGER, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social sis à Niamey, quartier avenue de Yantala, BP :2874 Niamey, représentée par son Directeur Général ; assistée de la **SCPA MANDELA**, société d'avocats, 468 avenue des Zarmakoye, BP :12 040 Niamey, Tel :20 75 50 91/ 20 75 55 83, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

OPPOSANTE
D'UNE PART

ET

LA COMMUNE RURAL D'INGALL, Collectivité Territoriale ayant son siège à INGALL (Siège de la municipalité), prise en la personne de son **Administrateur Délégué**, assistée de la **SCP LAWCONSULT**, avocats associés, quartier Bobiel, Boulevard MUHAMADU BUHARI, BP : 888 Niamey-Niger, Tel :20 35 27 58, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 16 mai 2025, la Commune Rurale d'Ingall saisit le président du tribunal de céans afin d'enjoindre à la société Zamani Télécoms Niger de lui payer la somme globale de 38.596.406 FCFA en principal, frais de recouvrement, frais des actes ainsi que la TVA.

A l'appui, elle soutient que la somme objet de la présente procédure est relative au paiement des taxes sur la publicité extérieure des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 en application des dispositions des articles 1113 et suivants du code général des impôts ; qu'elle a entrepris des démarches pour avoir paiement de ladite somme sans succès; qu'elle estime que sa créance à l'encontre de Zamani Télécoms est certaine, liquide et exigible.

Par ordonnance d'injonction de payer n°78 du 10 juin 2025, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la Commune Rurale d'Ingall.

L'ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 13 juin 2025 à la société Zamani Télécoms.

Par acte du 19 juin 2025, la société Zamani Télécoms a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant la Commune Rurale d'Ingall devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- Procéder à la tentative de conciliation;

A défaut de conciliation ;

Au principal

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 16 mai 2025 pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE;
 - Déclarer par conséquent non avenue l'ordonnance d'injonction précitée;
- Au subsidiaire
- Débouter la Commune Rurale d'Ingall de sa demande de recouvrement pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE;

Au très subsidiaire

- Débouter la Commune Rurale d'Ingall de sa demande de recouvrement de la somme de 38.596.406 FCFA
- La condamner aux dépens.

Elle explique à l'appui que l'avis de mise en recouvrement sur la base duquel la requérante a mis le montant en cause à sa charge a été établi sur la base d'une situation

qu'elle a unilatéralement faite ; qu'elle lui avait demandé la reprise contradictoire de l'assiette des taxes par identification physique des éléments taxés ; que contre toute attente, sans prendre en compte les éléments de ses contestations, la Commune Rurale d'Ingall a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer objet de la présente opposition. Elle relève que la requête sur la base de laquelle l'ordonnance querellée a été prise viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE en ce qu'elle n'indique ni la forme ni le siège social de la requérante ; que de ce fait, elle demande au tribunal de déclarer ladite ordonnance non avenue en application des dispositions de l'article 17-1 de l'AUPSRVE.

Par ailleurs, l'opposante soutient que les conditions d'application de la procédure d'injonction de payer prévues à l'article 2 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ; qu'elle demande ainsi de débouter la Commune Rurale d'Ingall en sa demande comme mal fondée.

En réponse, la Commune Rurale d'Ingall soutient que comme toute collectivité territoriale, elle a son siège social à son chef-lieu, notamment à Ingall ; que la seule mention « commune rurale d'Ingall » permet à Zamani Télécom de connaître le siège de son adversaire ; qu'en plus, l'opposante ne prouve pas avoir subi un grief résultant de cette insuffisance.

Au fond, la requérante soutient que la taxe locale sur la publicité extérieure est un impôt instauré à l'initiative des communes et que cet impôt est un élément du contrat social, pour dire que sa créance a une origine contractuelle ; que sa créance est certaine et liquide puisqu'elle a été évaluée conformément à l'identification physique contradictoire établie à la demande de Zamani Télécom ; qu'elle est exigible en ce qu'elle se rapporte aux exercices 2021, 2022, 2023 et 2024.

A l'audience, le conseil de la Commune Rurale d'Ingall oppose l'exception de nullité de l'acte d'opposition au motif que ledit acte ne comporte aucun cachet ni signature de l'huissier d'Ingall ; que c'est l'huissier de Niamey qui a servi l'acte à la Commune Rurale d'Ingall outrepassant ainsi sa compétence territoriale ;

Discussion

En la forme

1) Sur l'exception de nullité de l'acte d'opposition

Attendu qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-063 du 03 décembre 2020, portant statut des Huissiers de Justices, Commissaires-priseurs : « *Tout exploit ou acte accompli par un Huissier de Justice, Commissaire-priseur hors des limites de son ressort territorial ou hors de sa compétence d'attribution telles que définies par la présente loi est frappé de nullité absolue* » ;

Attendu qu'à l'appui de son exception de nullité de l'acte d'opposition, la Commune Rurale d'Ingall soutient que ledit acte ne comporte ni cachet ni signature de l'huissier d'Ingall; que c'est l'huissier de Niamey qui lui a servi ledit acte outrepassant ainsi sa compétence territoriale en violation des dispositions de l'article 10 susvisé; qu'elle verse une copie de l'acte querellé (pièce n°7) ;

Attendu qu'en réponse, Zamani Télécom indique que la copie de l'acte incriminé versée par la Commune Rurale d'Ingall comme étant celle qu'elle lui a servie n'est qu'un exemplaire apprêté pour être signifié, mais non signifié; que comme d'habitude ces genres d'actes sont établis en plusieurs exemplaires et que c'est certainement un des exemplaires qui s'est retrouvé par erreur dans ses mains; que ladite copie n'a été servie à aucun des requis car ne comportant aucune signature ni aucun cachet des requis; qu'elle verse l'original de son acte d'opposition ;

Attendu qu'en effet, comme l'a relevé l'opposante, la copie incriminée ne saurait être celle servie à la requérante en ce qu'elle ne comporte ni son cachet ni la signature de son représentant légal, c'est-à-dire son Administrateur Délégué ou à défaut son Secrétaire Général ; qu'il ressort de l'original dudit acte d'opposition que Maitre Mariama Mamadou Digadji, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, huissier requis par Zamani Télécom, a préparé et formalisé l'acte d'opposition ; qu'elle a mandaté Maitre Habibou Assadé, huissier de justice près le tribunal d'instance d'Ingall afin de signifier ledit acte à la Commune Rurale d'Ingall ; que l'huissier d'Ingall a reçu, signé et cacheté ledit acte le 23 juin 2025 avant de le signifier à la Commune susdite à travers son Secrétaire Général Monsieur Ouhada K. Alhousseini ; que ce dernier a reçu, signé et cacheté ledit acte le 23 juin 2025 à 10 heure 21 minutes ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'acte d'opposition de Zamani Télécom n'est entaché d'aucune nullité liée à l'incompétence de l'huissier de Niamey ni à celle de l'huissier d'Ingall ; que les prétentions de la Commune Rurale d'Ingall dans ce sens doivent être rejetées comme étant mal fondées ;

2) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu qu'il est fait grief à la requête aux fins d'injonction de payer d'avoir violé les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE en ce qu'elle n'indique ni la forme ni le siège social de la requérante;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme susvisé : « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1. *Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;***
- 2. *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.***

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Attendu qu'en l'espèce, il constant que la requérante est une personne morale de droit public, qu'elle a un siège et une adresse précise; qu'elle est une collectivité territoriale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; que la requête aux fins d'injonction de payer de la Commune Rurale d'Ingall n'indique ni sa forme juridique de "Collectivités Territoriale" ni son siège encore moins son adresse précise; que le défaut d'indication de la forme juridique de la Commune Rurale d'Ingall ne permet pas de savoir si elle est un démembrément de l'Etat du Niger à l'instar du département d'Ingall (qui n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat du Niger, qui ne peut donc pas ester en justice) ou si elle est une collectivité territoriale (ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat du Niger) ;

Qu'il est une jurisprudence constante que le défaut d'indication de la forme juridique d'une personne morale ne permet pas, d'une part, d'apprécier si elle jouit d'une personnalité juridique lui permettant d'ester en justice et, d'autre part, d'apprécier si la personne visée peut la représenter es-qualité de son représentant légal au regard de sa forme juridique (voir dans ce sens, CCJA, Arrêt n°060/2013 du 25 juillet 2013, Aff. Société NETCOM contre la Compagnie Minière d'Akouta dite COMINAK, JURIDATA n°J060-07/2013); qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer introduite par la Commune Rurale d'Ingall en violation des dispositions de l'article 4 susvisées ; qu'en outre, au regard du fait que la présente décision rendue en dernier ressort n'est pas susceptible du recours suspensif, il y a lieu de dire que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée est non avenue en application des dispositions de l'article 17-1 de l'AUPSRVE ;

3) Sur les dépens

Attendu que la Commune Rurale d'Ingall a succombé à la présente instance ; qu'elle sera condamnée à supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

- ✓ *Rejette l'exception de nullité de l'acte d'opposition;*
- ✓ *Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE ;*
- ✓ *Dit que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée est non avenue ;*
- ✓ *Condamne la Commune Rurale d'Ingall aux dépens ;*

Avis du droit de pourvoi en cassation : devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dans un délai de deux mois à compter de la signification ou de la notification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière